



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-F04313P0043 du 18 OCT. 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

Raccordement du réseau d'eaux usées de Bellefontaine à Morez (39)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (équivalents habitants) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° **F04313P0043** relatif au projet de raccordement du réseau d'eaux usées de Bellefontaine à Morez (39), reçu et considéré complet le 16/09/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02/10/13 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 10/10/13 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la mise en place d'une canalisation pour la conduite des eaux usées entre Bellefontaine et la station d'épuration de Morez, d'une longueur de 2735m et d'un diamètre de 200mm (soit un produit du diamètre extérieur par la longueur d'environ 550m) ;

- qui vise à transférer les effluents de Bellefontaine à la STEP de Morez, en lien avec le projet de démolition (et éventuelle transformation en bassin d'orage) de l'actuelle STEP de Bellefontaine, obsolète, et à la réhabilitation de la STEP de Morez, dimensionnée pour recevoir ces effluents ; qui relève ainsi, avec le projet de démolition de la STEP de Bellefontaine, d'un même programme de travaux ;
- qui nécessite notamment des terrassements pour un volume de 4000m³ environ ;
- qui relève de la rubrique 32°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres et en deçà de ces seuils, à examen au cas par cas les projets de canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres ;

2. la localisation du projet,

- situé en dehors de zonages de connaissance ou de protection de la biodiversité ;
- situé en dehors de périmètres de protection de captages d'eau potable ;
- en partie concerné par des zones de risque de mouvement de terrain identifiées dans le cadre de l'atlas des risques géologiques du département du Jura ;
- qui concerne, pour une partie du linéaire, des espaces actuellement non artificialisés, avec notamment la traversée d'un petit ruisseau et d'une petite zone boisée notamment ;
- qui emprunte ou traverse par ailleurs des voiries, notamment des routes départementale et nationale, ainsi qu'un ouvrage d'art existant (passage sous la voie ferrée) ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de l'absence de sensibilités particulières en termes de milieux ou d'espèces naturelles, la perte potentielle d'habitats naturels (petites boisements, fond de ruisseau) restant en outre limitée ;
- du fait que la réalisation d'une étude géotechnique préalable permettra de s'assurer de la stabilité des sols et de la pérennité de l'ouvrage ;
- des précautions à prendre en phase chantier, que ce soit en termes de sécurité routière ou d'atteintes éventuelles aux habitats et aux espèces ; notamment, la période de travaux devra éviter celles de nidification et de reproduction des espèces présentes sur le secteur ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de raccordement du réseau d'eaux usées de Bellefontaine à Morez (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **18 OCT. 2013**

Pour le préfet de région
et par délégation,


~~(Le Directeur Régional)~~

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

